

Mise à jour des principes d'application sectoriels sur les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte

Droit au compte : l'ACPR a révisé ses principes d'applications sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La révision des principes d'application sectoriels (PAS) de l'ACPR relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte, publiée le 25 avril 2018, intègre les modifications au régime du droit au compte issues de la transposition de la directive européenne sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base¹, ainsi que celles de la réglementation LCB-FT issues de la transposition de la 4^e directive anti-blanchiment². Elle se fonde sur les nouvelles dispositions réglementaires du Code monétaire et financier relatives aux obligations de vigilance LCB-FT à l'égard de la clientèle, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018³.

En particulier, la révision prend en compte la clarification apportée par le législateur aux fins d'articulation entre l'obligation, au titre du droit au compte, d'ouvrir le compte sur injonction de la Banque de France et celle, au titre de la LCB-FT, de ne pas l'ouvrir lorsque l'établissement n'est pas en mesure de mettre en œuvre les vigilances nécessaires à la vérification d'identité de la clientèle et à sa connaissance. Il appartient, en effet, à l'établissement de crédit désigné par la Banque de France de refuser l'ouverture de compte dans cette hypothèse⁴. Il en informe, à la fois, la Banque de France et le demandeur du droit au compte.

¹ Ordonnance n°2016-1808 du 22 décembre 2016 transposant la directive n°2014/92/UE du 23 juillet 2014. Les PAS portent uniquement sur les ouvertures de compte effectuées sur injonction de la Banque de France dans les conditions prévues au III de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier. Ils ne traitent pas de l'obligation prévue au II de l'article L 312-1 pour les établissements de crédit de disposer au sein de leur gamme de service d'une offre spécifique de prestations de base définies à l'article D 312-5.

² Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 transposant la directive n°2015/849 du 20 mai 2015 et décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 pris pour son application.

³ Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018.

⁴ Cf. II de l'article L 561-8 du Code monétaire et financier.

En outre, les PAS revus précisent l'application des nouvelles dispositions législatives relatives aux modalités de clôture du compte ouvert dans le cadre du droit au compte, lorsque celle-ci intervient en application de la réglementation LCB-FT⁵

[Consultez les principes d'application sectoriels](#)

⁵ Cf. article L. 561-8 du CMF